

**RESOLUTIONS  
SUR  
LES AFFAIRES POLITIQUES  
ADOPTÉES  
A LA 11<sup>ème</sup> SESSION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE  
AU SOMMET  
DAKAR, REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Session de la Oummah islamique au  
21<sup>ème</sup> siècle  
  
6 - 7 RABIU AWWAL 1429 H  
(13 - 14 MARS 2008)**

N°	Sujet	Pages
1.	Résolution n° 1/11-P (IS) sur la situation en Afghanistan	3-5
2.	Résolution n° 2/11-P (IS) sur la situation en Côte d'Ivoire	6-7
3.	Résolution n° 3/11-P (IS) sur la situation a Chypre	8-10
4.	Résolution n° 4/11-P (IS) sur la situation en République d'Irak.	11-14
5.	Résolution n° 5/11-P (IS) sur le Jammu et Cachemire	15-17
6.	Résolution n° 6/11-P (IS) sur la solidarité et le soutien à la paix et au développement en République du Soudan	18-19
7.	Résolution n° 7/11-P (IS) sur le rejet des sanctions américaines unilatérales contre la république Arabe Syrienne	20-21
8.	Résolution n° 8/11-P (IS) sur la Conférence internationale sur le terrorisme : dimensions dangers et mécanismes de traitement Tunis du 15 au 17 novembre 2007 (présenté par la Tunisie)	22
9.	Résolution n° 9/11-P (IS) sur la coopération entre la République Islamique d'Iran et l'agence internationale de l'énergie atomique	23-24
10.	Résolution n°10/11-P (IS) sur l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan	25-28
11.	Résolution n°11/11-P (IS) sur la réforme des Nations Unies et l'Elargissement de la composition du Conseil de Sécurité	29-33
12.	Résolution n°. 12/11-P (IS) sur la réussite de la médiation menée par S.E. Maître Abdoulaye Wade, Président du 11 <sup>ème</sup> Sommet islamique, entre le Soudan et le Tchad	34

**RESOLUTION N° 1/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LA SITUATION EN AFGHANISTAN**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** la position de principe adoptée par la conférence islamique à travers ses résolutions sur l’Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appellent à la préservation de la souveraineté, de l’indépendance, de l’unité nationale et de l’intégrité territoriale de l’Afghanistan ;

**Rappelant** les résolutions adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ;

**Réaffirmant** l’importance extrême de l’assistance à l’Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation, la reconstruction et l’élimination des séquelles de la guerre, qui constituent jusqu’à présent, de graves défis pour la stabilité et la reconstruction de l’Afghanistan ;

**Reconnaissant** l’importance cruciale de la prochaine conférence des théologiens des Etats membres de l’OCI, qui doit se tenir à Kaboul en vue de définir les voies et moyens de combattre le terrorisme ;

**Apprécient** les efforts déployés par les Etats membres, l’OCI et le Fonds de crédit pour l’Afghanistan dans le cadre du processus de reconstruction de l’Afghanistan ;

**Saluant** la tenue de la Conférence de la coopération économique régionale qui a eu lieu à New Delhi les 18 et 19 novembre 2006, pour la promotion de la coopération économique entre les pays de la région, y compris les voisins de l’Afghanistan ainsi que la prochaine conférence qui se tiendra, à Islamabad, les 24 et 25 avril 2008 ;

**Se félicitant** des excellentes dispositions prises et des résultats ayant couronné la 17<sup>ème</sup> Réunion ministérielle de l’Organisation de la Coopération Economique (ECO), qui s’est déroulée à Herat, du 17 au 20 octobre 2007 ;

**Se félicitant**, également, de l’adhésion de l’Afghanistan à l’Association du Sud asiatique pour la coopération régionale (SAARC) ;

**Saluant** également la tenue de la conférence de Londres qui a adopté une nouvelle feuille de route exhaustive pour la phase de l’après accord de Bonn,

appelée « Afghan Compact » pour les 5 ans à venir, en vue d'assurer un fort et efficace engagement international en vue de la reconstruction de l'Afghanistan pour les cinq années à venir ;

**Reconnaissant** que la stratégie nationale pour le développement de l'Afghanistan constitue un précieux mécanisme d'exécution du « compact Afghanistan » destiné à l'édification d'un prospère et stable ;

**Rappelant** la réunion du bureau conjoint de superviser et de coordination, tenue les 5 et 6 février 2008, à Tokyo, Japon, pour évaluer les réalisations accomplies dans le domaine des prestations de services et de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la reconstruction de l'Afghanistan, dans le cadre de « compact Afghanistan » ;

**Prenant en considération** le fait que la phase actuelle qui implique principalement le processus de reconstruction et la nécessité de renforcer les capacités humaines, requiert une coordination totale entre l'action politique et l'action de développement, comme on peut le constater à travers les activités des organisations internationales opérant en Afghanistan ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan ;

1. **EXPRIME** son soutien total à la République islamique d'Afghanistan dans son combat pour réaliser la paix, la sécurité et le progrès économique, au service du peuple afghan.
2. **SE FELICITE** de l'apport significatif de la Conférence de Paix pakistano afghane, de JIRGA, tenue du 9 au 12 août 2007 à Kaboul, en vue d'instaurer une paix durable et d'assurer le retour à une vie normale en Afghanistan et dans la région.
3. **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre le soutien et l'assistance décisive qu'ils apportent au gouvernement de l'Afghanistan dans sa lutte contre le terrorisme.
4. **LOUE** les efforts constructifs des Nations Unies, dont le déploiement à Kaboul, de la Force internationale d'assistance à l'Afghanistan, comme prévu par l'Accord de Bonn et mandaté par la résolution n° 1510 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue d'aider le peuple afghan à ramener la paix et à normaliser la situation dans le pays.
5. **APPELLE** la communauté internationale à étendre leur assistance à la mise en œuvre du « Compact Afghanistan » adoptée par la Conférence de Londres et entériné par la résolution du Conseil de sécurité n° 1569, principalement à travers le budget même du pays.

6. **APPELLE** également la communauté internationale à renforcer son assistance pour répondre aux besoins urgents de l'Afghanistan et à honorer avec diligence ses engagements financiers annoncés aux conférences des donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo en juin 2002 à Berlin en mars 2004 et enfin à Londres les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2006.
7. **APPRECIÉ** les généreuses donations des Etats membres destinées au Fonds d'Assistance au peuple afghan notamment celles fournies par l'Etat du Qatar, les Emirats Arabes Unis, Oman, la République islamique d'Iran, la Malaisie, Sultanat de Brunei Darussalam et le Royaume d'Arabie Saoudite ; et **APPELLE** tous les Etats membres à accroître leurs donations en vue de renforcer les capacités du Fonds pour lui permettre de réaliser ses nobles objectifs d'assistance au peuple afghan.
8. **EXPRIME** sa vive appréciation aux Etats, et en particulier à la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran, pour avoir accueilli sur leur sol un grand nombre d'Afghans, et **PREND ACTE** du lourd fardeau que ces pays assument de ce fait.
9. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux agences concernées des Nations unies en vue de fournir une assistance renforcée aux réfugiés afghans et aux personnes déplacées de l'intérieur du pays afin de faciliter leur retour volontaire et dans la sécurité et la dignité, de même que leur réinsertion parmi leurs communautés d'origine pour leur permettre de contribuer à la restauration de la stabilité en Afghanistan.
10. **LANCE EN OUTRE** un appel à la communauté internationale en vue d'accroître le volume de son assistance afin de soutenir les efforts de la République islamique d'Afghanistan en vue de mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, qui visent à éliminer totalement la culture du pavot, la production et le trafic de narcotiques et à promouvoir le programme de cultures de substitution en Afghanistan.
11. **CONDAMNE** fermement les activités terroristes et criminelles perpétrées par les talibans et par Al Qaïda et autres groupes extrémistes, y compris la recrudescence des attaques suicides lancées contre les populations afghanes.
12. **EXPRIME** au Secrétaire général de l'OCI sa profonde appréciation pour les efforts méritoires qu'il déploie dans les domaines politique, économique et social en Afghanistan, et en particulier son initiative en vue de la tenue d'une conférence des Organismes d'assistance de l'OCI pour la reconstruction de l'Afghanistan.

13. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 35ème session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 2/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** la résolution n°9/34-P sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée par la 34<sup>ème</sup> session de la CIMAE à Islamabad en Mai 2007 ; ainsi que la nécessité de mettre en œuvre la décision portant sur la mise en place d'un Groupe de Contact,

**Tenant compte** des derniers développements de la situation sociopolitique dans ce pays ;

**Prenant note** de l'Accord de paix signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou, entre le Président Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO, Secrétaire général des Forces nouvelles, sous les auspices du Président Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, Président en exercice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

**Prenant également note** de la nomination de M. Guillaume Kigbafori Soro en qualité de Premier ministre, chef du nouveau gouvernement d'union nationale de la Côte d'Ivoire,

**Réaffirmant** la nécessité de la reconstruction de la Côte d'Ivoire, pays ravagé par la guerre, et notamment la réhabilitation de son économie ;

1. **SALUE** l'Accord de paix signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou par le Président Laurent GBAGBO et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO.
2. **FELICITE** le Président Laurent GBAGBO et le Premier ministre Guillaume Kigbafori SORO pour leur volonté d'aboutir à un résultat positif dans le cadre de négociations directes.
3. **FELICITE** également le Président Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, Président en exercice de la CEDEAO, pour les efforts qu'il a déployés, en tant que facilitateur, en vue de parvenir à la conclusion de l'Accord de Ouagadougou.
4. **ENCOURAGE** les signataires de l'Accord de paix et le nouveau gouvernement d'union nationale à poursuivre la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord en vue d'aboutir à une paix durable, à la réconciliation nationale et à l'organisation d'élections présidentielles en Côte d'Ivoire.

5. **APPELLE** les Etats membres et le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à apporter une aide financière, matérielle et logistique pour l'organisation d'élections générales dans ce pays.
6. **INVITE** les Etats membres de l'OCI, les institutions financières islamiques ainsi que les donateurs à accorder une assistance pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire et pour la remise en état de son économie.
7. **REITERE** sa décision de créer un Fonds spécial pour la reconstruction des régions affectées par la guerre en Côte d'Ivoire.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation d'une conférence des donateurs pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général d'effectuer, dans les meilleurs délais, une visite en Côte d'Ivoire pour marquer le soutien de l'OCI à l'Accord de paix de Ouagadougou et la solidarité de l'Organisation avec la Côte d'Ivoire.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de soumettre un rapport sur cette question à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet.



**RESOLUTION N° 3/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LA SITUATION A CHYPRE**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** la résolution n°2/31-P sur la situation à Chypre adoptée par la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul, du 14 au 16 juin 2004, qui autorise le peuple turc musulman de Chypre à participer à l'OCI, sous le nom d'Etat chypriote turc, ainsi que prévu par le plan de règlement global du Secrétaire général des Nations unies ;

**Rappelant** sa résolution n° 2/34-P sur la situation à Chypre adoptée par la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad (République islamique du Pakistan) du 15 au 17 mai 2007, qui réaffirme, entre autres, l'égalité totale des deux parties à Chypre et invite instamment la communauté internationale à prendre sans plus de délais des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc ;

**Réaffirmant** les précédentes résolutions des conférences islamiques sur la question chypriote, qui expriment leur ferme soutien à la juste cause du peuple turc musulman de Chypre, lequel fait partie intégrante du monde musulman ;

**Réitérant** son appui constant aux efforts du Secrétaire général des Nations Unies, dans le contexte de sa mission de bons offices, en vue d'une solution globale ;

**Réitérant encore une fois son appel** aux deux parties de Chypre pour s'accorder mutuellement un statut égal ;

**Rappelant que** le plan onusien de mars 2004 pour le règlement global de la question chypriote visant à créer une situation nouvelle à Chypre sous la forme d'un nouveau partenariat bizonal entre deux Etats égaux, respectant le principe d'un statut politique égal pour les parties chypriotes turque et grecque chypriote, et sans que ni l'une ni l'autre ne puisse être fondée à revendiquer une quelconque autorité ou juridiction sur l'autre ;

**Prenant note** des résultats des référendums simultanés organisés séparément le 24 avril 2004 des deux côtés de Chypre ; et regrettant profondément qu'en dépit des appels internationaux, la partie Chypriote Grecque ait rejeté en bloc le plan de règlement onusien, alors que la partie Chypriote Turque l'a approuvé avec une nette majorité des voix, pour la réunification de l'île et l'adhésion à l'UE ;

**Prenant acte** du désir du peuple Turc musulman de Chypre de s'intégrer pleinement à la communauté internationale, alors qu'il avait été condamné à l'isolement en tant que victime du résultat d'un référendum dont il n'était nullement responsable ;

**Se référant** à la proposition annoncée par la République de Turquie le 24 janvier 2006 en vue de la levée simultanée de toutes les restrictions par les deux parties chypriotes, qui pourrait si elle était effectivement mise en œuvre, contribuer à la réalisation d'un règlement global et durable à la question chypriote ;

**Exprimant** sa solidarité avec le peuple chypriote turc et son appréciation pour les efforts constructifs qu'il déploie pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

**Considérant** que l'accumulation massive d'armements et la construction de bases aériennes et navales par la partie Chypriote Grecque, constituent une menace à la paix et à la stabilité de l'île et de la région ;

**Regrettant** que la partie grecque ait violé unilatéralement l'accord de 2001 sur l'annulation mutuelle des manœuvres militaires annuelles ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre (OIC/SUM-11/POL/2008/SG.REP.);

1. **REAFFIRME** l'égalité totale des deux parties à Chypre en tant que principe de toute coexistence dans la sécurité, la paix et l'harmonie, et sans que l'une n'ait le pouvoir de gouverner, d'exploiter, d'opprimer ou de menacer l'autre.
2. **INVITE** la communauté internationale à presser la partie chypriote grecque à hâter la recherche d'une solution globale à la question chypriote, sur la base du Plan de Règlement des Nations Unies de 2004.
3. **REITERE** son appel à la communauté internationale pour prendre, sans plus de délais, des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc, conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'OCI dans son rapport du 28 mai 2004 et aux états des lieux établis par le Secrétaire général des Nations unies dans ses rapports du 4 juin 2007 (S/2007/328/ et du 3 décembre 2007 (S/2007/699) ainsi qu'aux résolutions antérieures de l'OCI.
4. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui, en vue de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement

inhumain à renforcer et à développer leurs relations avec ce peuple dans tous les domaines.

5. **DANS CE CADRE**, invite les Etats membres à :
  - **Echanger** des délégations d'hommes d'affaires avec la partie chypriote turque en vue d'explorer les opportunités de coopération économique et d'investissement dans les domaines tels que le transport direct, le tourisme et l'information.
  - **Développer** les relations culturelles et les contacts sportifs avec le peuple chypriote turc.
  - **Encourager** la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris les échanges d'étudiants et d'universitaires.
6. **ENCOURAGE** fortement les Etats membres à échanger des visites de haut niveau avec la partie chypriote turque.
7. **REAFFIRME** ses précédentes décisions de soutien jusqu'à ce que le problème chypriote soit résolu, que soient entendues les justes revendications du peuple musulman turc de Chypre et soit reconnu son droit de faire entendre sa voix dans tous les forums internationaux où le problème chypriote est mis en discussion, et ce sur la base de l'égalité des deux parties de Chypre.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec la Banque islamique de Développement en vue d'explorer les voies et moyens permettant à la Banque de prêter son assistance aux projets de développement de la partie Chypriote Turque.
9. **PREND ACTE** du désir des citoyens chypriotes turcs de voyager librement dans les pays membres de l'OIC.
10. **DECIDE** de rester saisie de la requête de la partie Chypriote Turque pour devenir membre à part entière de l'OIC.
11. **INVITE** les Etats membres à informer le Secrétariat général des actions entreprises concernant la mise en œuvre de ses précédentes résolutions et plus particulièrement les résolutions 2/31-P et 6/34-P
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution, de formuler d'autres recommandations appropriées et d'en faire rapport à la 35<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 4/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LA SITUATION EN REPUBLIQUE D'IRAK**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats membres ;

**Réaffirmant** le contenu des résolutions pertinentes des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, notamment :

- La résolution 1/31-POL adoptée en juin 2004 à Istanbul.
- La résolution 1/32-POL adoptée en juin 2005 à Sanaa.
- La résolution de Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères 1/33-POL adoptée en juin 2006 à Bakou.
- La résolution 1/34-POL adoptée en mai 2007 à Islamabad.

**Se référant** au communiqué final de la réunion de coordination annuelle des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à New York le 2 octobre 2007 ;

**Se référant** aux décisions de la conférence arabe au Sommet réunie en sa 19<sup>ème</sup> session à Riyad le 29 mars 2007 ;

**Partant** de la conscience qu'ont les Etats membres de l'OCI de l'importance et de la nécessité de réaliser la sécurité et la stabilité pour le peuple irakien, de leur sentiment fraternel envers l'Irak, de leur attachement au respect de la souveraineté de l'Irak, de son intégrité territoriale et de l'unité de son peuple ; de l'importance de l'aide internationale pour la réalisation de la sécurité et de la stabilité en Irak, du rejet de tout appel à sa division ; réaffirmant la non-ingérence dans ses affaires intérieures ;

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur les Affaires politiques (document No. OIC/11-SUM/POL/2008/SG.REP.) et le rapport de la réunion du Groupe de contact de l'OCI sur l'Irak tenue à New York le 28 septembre 2007,

1. **REAFFIRME** de nouveau et avec force son attachement au respect par tous de la souveraineté de l'Irak, de son indépendance politique, de son unité nationale, et de son intégrité territoriale ; et **insiste** sur le droit du peuple irakien de décider, en toute liberté, de son avenir politique et à disposer pleinement de ses ressources naturelles.

2. **PREND EN CONSIDERATION** l'existence aujourd'hui en Irak d'un gouvernement démocratiquement élu et formé conformément aux dispositions de la constitution.
3. **SALUE** l'élargissement du mandat de la mission des Nations Unies en Irak comme le stipule la Résolution 1770 (2007) du Conseil de Sécurité.
4. **REITERE** de nouveau son soutien constant au Gouvernement de l'Irak et à son peuple dans le processus de reconstruction du pays et **réaffirme** la nécessité de renforcer le dialogue national, la réconciliation et la large participation politique pour assurer l'unité, la paix sociale, la stabilité et la fin de la violence confessionnelle.
5. **SE FELICITE** de la décision du Gouvernement de l'Irak d'abroger la loi sur l'éradication du *baath* et son remplacement par la loi sur la redevabilité et la justice ainsi que de l'amnistie générale proclamée le 13/2/2008, toutes décisions que la Conférence considère comme autant d'avancées concrètes sur la bonne voie.
6. **SE FELICITE** de l'annonce par l'Irak de son intention d'établir de bonnes relations avec les Etats voisins et des pas entreprises dans cette direction sur la base du respect mutuel, du principe de non-ingérence des affaires intérieures des autres ainsi que son intention déclarée de se conformer aux conventions et accords en vigueur, notamment en ce qui concerne les frontières reconnues internationalement. La Conférence appelle l'Irak et les Etats voisins à coopérer pour renforcer la paix et la stabilité dans la région.
7. **SE FELICITE** des résultats sur lesquels a débouché la conférence élargie des Etats voisins de l'Irak tenue à Istanbul les 2 et 3 novembre 2007. La Conférence salue également l'accord sur l'établissement d'un mécanisme d'appui ayant son siège à Bagdad et chargée du suivi de la mise en œuvre de ce qui a été convenu lors des conférences élargies des Etats voisins et des trois commissions régionales issues de la Conférence élargie de Charm El-Cheikh tenue les 4 mai 2007 ; **EXHORTE** les Etats voisins de l'Irak de continuer leur coopération et leur coordination avec le Gouvernement irakien dans ce domaine.
8. **REAFFIRME** l'importance que revêtent en Irak la stabilité et la sécurité pour le peuple irakien, pour la région et pour la communauté internationale.
9. **EXPRIME** son soutien aux efforts du Gouvernement irakien visant à étendre son autorité aux frontières de l'Irak, à assurer la sécurité au service de la paix et de la stabilité en Irak et dans la région tout entière. **Insiste** sur l'importance de l'appui international pour la sécurité et la stabilité de l'Irak.
10. **CONDAMNE** avec force les actes terroristes perpétrés et continuent de l'être contre les citoyens et les officiels irakiens, les diplomates

arabes et autres, ainsi que contre les lieux de culte et les institutions publiques ; et appelle à la nécessité de fournir de l'aide pour mettre fin à la violence et extirper les racines du terrorisme.

11. **CONDAMNE** et reprouve vigoureusement tous les actes d'enlèvement et d'assassinat visant les irakiens et les ressortissants des autres pays.
12. **REAFFIRME** de nouveau le besoin pressant d'éradiquer tous les groupes terroristes et autres groupes armés se trouvant en Irak et qui représentent un danger pour la sécurité et la stabilité de ce pays et de ses voisins ; se félicite des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement irakien.
13. **CONDAMNE** tous les appels à caractère confessionnel qui sèment la germe de la discorde entre les fils du peuple irakien.
14. **SALUE** le lancement officiel du pacte international avec l'Irak, le 3 mai 2007 à Charm El-Cheikh; ce qui est une partie de l'appui régional et international constant en faveur du développement de l'Irak.
15. **EXPRIME** son soutien aux efforts du Gouvernement irakien visant à étendre son autorité pleine et entière à toutes les ressources de son pays en vue de l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens et de la reconstruction des institutions de l'Etat irakien et de son économie nationale.
16. **APPELLE** les Etats membres et les institutions financières internationales à fournir toutes les formes d'aide et d'assistance pour répondre aux besoins du peuple irakien, à faciliter les contributions et les efforts visant à redynamiser les structures institutionnelles, des institutions économiques et l'infrastructure du pays.
17. **SALUE** également l'engagement du Club de Paris à réduire substantiellement la dette publique irakienne et **EXHORTE** les autres créanciers à prendre des dispositions analogues.
18. **CONDAMNE** les assassinats collectifs des citoyens irakiens innocents perpétrés par l'ancien régime, les considérant comme des crimes contre l'humanité et appelle à la poursuite de ceux qui en sont responsables. La Conférence lance un appel aux Etats membres de l'OCI et la communauté internationale pour qu'ils ne donnent pas asile aux officiels de l'ancien régime qui ont perpétrés ce genre de crime contre les Irakiens et autres citoyens.
19. **INSISTE** sur la nécessité de respect par toutes les parties, y compris les forces multinationales, des droits civils et religieux des fils du peuple irakien ainsi que de préservation des lieux de culte et du patrimoine culturel et historique de l'Irak.

20. **SALUE** les efforts du Gouvernement irakien et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education les Sciences et la Culture (UNESCO) visant à reconstruire les sanctuaires détruits par les attentats terroristes en Irak.
21. **APPELLE** tous les Etats membres à coopérer entre eux et à coordonner leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite et la contrebande des antiquités irakiennes et aider à restituer celles qui ont été retrouvées aux musées irakiens.
22. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de se rendre dans les meilleurs délais possibles en Irak, rappelant à ce sujet la recommandation de la première réunion ministérielle du Comité exécutif de l'OCI (la troïka de l'OCI), tenue à Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite le 15 mars 2007.
23. **APPELLE** à l'accélération de la mise en œuvre des mesures pratiques pour l'ouverture du bureau de coordination à Bagdad et salue l'affectation par le Gouvernement irakien d'un bâtiment audit bureau, ainsi que l'intention du Secrétariat général d'envoyer dans le plus bref délai une délégation en Irak à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux parties ; cette délégation comprendra les responsables du Secrétariat général de l'OCI et de tous ses organes subsidiaires pour entamer des concertations avec les institutions irakiennes concernées en vue de dégager les voies et moyens à même de consolider la coopération entre les deux parties et de concevoir dans ce cadre un projet de plan d'action global.
24. **INVITE** tous les Etats membres à ouvrir leurs Ambassades en Irak, eu égard à l'effet qu'une telle décision pourrait avoir sur le retour de la vie normale dans ce pays.
25. **INSISTE** sur la nécessité de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Irak et de coopérer avec les représentants du peuple irakien et son Gouvernement élu.
26. **APPELLE** à prendre des initiatives positives visant à consolider le dialogue national entre les fils du peuple irakien et à contenir la discorde et la violence confessionnelle, tout en réitérant son appel au respect de l'interdiction de verser le sang des musulmans et des irakiens.
27. **RAPPELLE** l'adoption la réussite que représente l'adoption de la Déclaration sans précédent de Makkah sur la situation en Irak, le 20 octobre 2006, et **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de cet document important.

**RESOLUTION N° 5/11-P(IS)  
SUR  
LE JAMMU ET CACHEMIRE**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Réaffirmant** les principes et objectifs de la charte de l'OCI et de la charte des Nations Unies concernant l'importance de la réalisation universelle du droit du peuple à l'autodétermination et appelant les résolutions non encore appliquées des Nations Unies relatives au conflit du Jammu et Cachemire.

**Rappelant** les déclarations spéciales sur le Jammu Cachemire adoptées par la Septième et la dixième session de la Conférence Islamique du Sommet et par les sessions extraordinaires du Sommet islamique à Casablanca en 1994 et Islamabad en 1997 ainsi que l'ensemble des résolutions précédentes de l'OCI concernant le conflit de Jammu et Cachemire, notamment la résolution 2/34-P, ainsi que les rapports des réunions ministérielles et au Sommet du groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire, et entérinant les recommandations qui y sont formulés.

**Exprimant** sa préoccupation devant l'aggravation alarmante de l'usage indiscriminé de la force et la multiplication des violations massives des droits humains commises à l'encontre des citoyens cachemiris innocents et regrettant le fait que l'Inde n'ait ni autorisé la mission d'enquête de l'OCI à se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde, ni répondu favorablement à l'offre de bons offices formulée par l'OCI.

**Notant** avec regret que l'Inde tente de diaboliser la lutte légitime des Cachemiris pour leur liberté en les dénigrant en tant que terroristes, et appréciant la condamnation par les Cachemiris du terrorisme sur toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme parrainé par les Etats.

**Prenant note** du mémorandum soumis par les représentants authentiques du peuple cachemiri ;

**Encourageant** et soutenant le dialogue composite entre le Pakistan et l'Inde et se félicitant du fait que les leaders des deux pays sont convenus de capitaliser les points de convergence et de réduire les divergences afin de rechercher ensemble des options mutuellement acceptables pour un règlement pacifique et négocié de toutes les questions en suspens entre les deux pays, y compris la question du Jammu et Cachemire, de manière sincère et constructive.

**Exprimant** l'espoir de voir l'Inde répondre par la réciproque à l'esprit de flexibilité affiché par le Pakistan et l'action menée par ce pays en vue de



trouver une issue équitable et pacifique au conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux aspirations du peuple Cachemiri.

**Ayant constaté** que les Cachemiris sont la principale partie au conflit du Jammu et Cachemire et qu'il doivent être associés, à ce titre, au processus de dialogue indo-pakistanaï.

**Appréciant** la réponse rapide et substantielle du Gouvernement Pakistanais, des Etats membres, du Secrétariat général de l'OCI et de la communauté internationale, en termes de secours et de réhabilitation, à la suite du séisme meurtrier qui a dévasté le Jammu et Cachemire et plusieurs régions du Pakistan le 08 octobre 2005.

**Appréciant l'initiative** du Président pakistanais, au lendemain du séisme du 08 octobre 2005, d'ouvrir cinq points de passage le long de la LoC afin de faciliter l'acheminement des secours et les travaux de réhabilitation.

**Saluant** la décision historique prise par les gouvernements pakistanais et indien d'autoriser la circulation transfrontalière par bus à travers la ligne de contrôle (LoC) entre Muzaffarabad et Srinagar et entre Rawalakot et Poonch, ainsi que les convois commerciaux entre Muzaffarabad et Srinagar, sans passeport ni visas.

**Exprimant** son soutien au travail accompli par le représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI pour le Jammu et Cachemire et le souhait que cela faciliterait la mise en œuvre des décisions de l'OCI sur le Jammu et Cachemire et le prompt règlement de ce conflit,

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur le conflit du Jammu et Cachemire (OIC/11-IS/Pol/SG.REP.2).

1. **APPELLE** à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux dispositions de l'Accord de Simla.
2. **APPELLE** l'Inde à mettre un terme immédiatement à ses violations massives des droits humains du peuple cachemiri dans l'Etat du Jammu et Cachemire et à autoriser les groupes internationaux des droits de l'homme et les organisations humanitaires à visiter le Jammu et Cachemire.
3. **AFFIRME** qu'aucun processus politique ou électoral organisé sous occupation étrangère ne saurait être une alternative à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Cachemiri, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux termes de la Déclaration du millénaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

4. **EXPRIME** son soutien aux efforts déployés par le Gouvernement pakistanais en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Cachemire par tous les moyens possibles, y compris les pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde, conformément aux vœux du peuple du Jammu et Cachemire.
5. **NOTE AVEC APPRECIATION** l'amélioration des relations indo-pakistanaïses consécutives à la décision unilatérale de cesser le feu le long de la ligne de contrôle (LoC) prise par le Pakistan.
6. **INVITE** les Etats membres, l'OCI et autres institutions islamiques telles que le Fonds de solidarité islamique et les bienfaiteurs à mobiliser des fonds et contribuer généreusement à l'octroi d'une assistance humanitaire au peuple Cachemiri.
7. **DEMANDE** à la BID et au FSI de fournir les ressources financières nécessaires en vue d'assurer une formation professionnelle et un enseignement technique aux réfugiés cachemiris et charge le Secrétariat générale de lui soumettre les propositions appropriées à ce sujet.
8. **APPELLE** à la mise en œuvre diligente des recommandations contenues dans le rapport de la mission de l'OCI conduite par l'Ambassadeur Ezzat Kamel Mufti représentant spécial du Secrétaire général pour le Jammu et Cachemire, au Pakistan et en Azad Cachemire, en mars 2007.
9. **EXHORTE** le Gouvernement Indien, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionale, à donner suite à l'offre de bons offices formulée par l'OCI et également à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.
10. **RECOMMANDE** aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions dans les forums internationaux et demande au groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire de se réunir régulièrement, en marge de la session de l'assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme, de la sous-commission pour la prévention, la promotion et la protection des droits humains et des réunions ministérielles de l'OCI.
11. **DECIDE** d'examiner la question du Jammu et Cachemire lors de la douzième session de la Conférence islamique au Sommet.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 35<sup>ème</sup> session de la CIMAE.

**RESOLUTION N° 6/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LA SOLIDARITE ET LE SOUTIEN A LA PAIX ET**  
**AU DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DU SOUDAN**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution n° 11/10-P (SI), prise en sa dixième session par la Conférence islamique au sommet, les résolutions ultérieures de la Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères dont la dernière est la n° 5/34- adoptée par la 34<sup>ème</sup> session réunie du 28 au 30 Rabiul Thani 1428 H (15-17 mai 2007) à Islamabad en République islamique du Pakistan et appelant à la solidarité avec la République du Soudan ;

**Constatant** que le Soudan continue de faire l'objet de menaces extérieures visant son unité, sa stabilité et son intégrité territoriale et de faire face à des campagnes distillées par certains milieux hostiles ;

**Saluant** le déroulement du processus de mise en œuvre de l'accord de paix global au Sud Soudan, signé, le 9/1/2005 à Nifacha, entre le gouvernement soudanais et le Front populaire de libération du Soudan;

**Se félicitant** de la signature de l'accord de paix sur l'Est du Soudan, dans la capitale érythréenne, Asmara, le 14 octobre 2006 ; et exprimant sa satisfaction quant aux progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre dudit accord ;

**Affirmant** son soutien aux négociations reprises entre le gouvernement soudanais et les mouvements armés de la région du Darfour, sous les auspices des Nations unies et de l'Union africaine, dans le cadre de l'accord de paix au Darfour signé dans la capitale nigériane, Abuja, le 5 mai 2006 ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur la solidarité avec le peuple du Soudan présenté à la 11<sup>ème</sup> session du sommet islamique (doc n° OIC/SUM-11/2008/POL/SG-REP),

1. **AFFIRME** sa solidarité entière avec le Soudan face aux plans hostiles, dirigés contre lui ainsi que dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité.
2. **SALUE** les initiatives des Etats amis visant à mettre fin au conflit du Darfour.

3. **EXPRIME** sa considération à l'endroit des Etats membres de l'OCI qui ont contribué aux efforts de secours et de réhabilitation des zones affectées par la guerre au Soudan, notamment dans la zone du Darfour ; et salue en particulier les Etats qui ont fourni des contingents à la Force hybride de l'ONU et de l'Union africaine au Darfour.
4. **SE FELICITE** des efforts que déploie le Secrétaire général de l'OCI, notamment sa visite au Soudan en octobre 2006 ; et **REAFFIRME** la nécessité que le gouvernement, l'Union africaine et les Nations unies poursuivent leurs efforts pour consolider la sécurité et la stabilité au Darfour.
5. **APPELLE** les mouvements armés qui n'ont pas adhéré à l'accord de paix à Abuja d'éviter toute escalade militaire et de se joindre de façon urgente aux négociations en cours en vue d'instaurer une paix globale au Darfour.
6. **SALUE HAUTEMENT** les efforts déployés actuellement par le gouvernement soudanais, le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et la Banque islamique de développement pour tenir, au cours de l'année 2008, une conférence internationale sur la réhabilitation et la reconstruction du Darfour.
7. **INVITE** les Etats membres, les organisations et institutions financières et économiques et les autres donateurs à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres à contribuer efficacement à la Conférence internationale pour la réhabilitation et la reconstruction du Darfour.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 35<sup>ème</sup> session de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet.

**RESOLUTION N° 7/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LE REJET DES SANCTIONS AMERICAINES UNILATERALES**  
**CONTRE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies ;

**Rappelant** les objectifs et les principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique notamment ceux appelant au renforcement des liens de solidarité entre les Etats musulmans et de leurs capacités à assurer leur propre sécurité et à protéger leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux ;

**Se référant** aux résolutions 22/51 et 17/51 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les sanctions économiques imposées unilatéralement par des Etats membres des Nations Unies à d'autres Etats membres ;

**Exprimant** son étonnement et son inquiétude face à l'adoption par le Congrès américain d'une loi intitulée « acte de redevabilité de la Syrie » et le décret exécutif signé par le Président américain le 11 mai 2004 et ordonnant l'imposition de sanctions unilatérales, en dehors du cadre de la légalité internationale ;

**Ayant pris connaissance** des données, déclarations et résolutions issues de différentes instances gouvernementales et non intergouvernementales et exprimant le rejet par la communauté des Etats de l'imposition par un quelconque Etat de sa législation nationale en dehors des chartes et règles internationales, dans le but de porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts des Etats et des peuples ;

**Constatant** l'imposition des lois arbitraires et unilatérales et contraires aux dispositions et orientations de l'Organisation mondiale du Commerce qui interdit toute disposition susceptible d'entraver la liberté du commerce et de la navigation internationaux ;

**Exprimant** sa surprise devant la promulgation de cette loi américaine contre un pays arabe musulman essentiel pour la stabilité et la sécurité de la région et surtout à un moment où les Etats Unis d'Amérique essaient d'établir avec les arabes et les musulmans une coopération pour combattre le terrorisme international et opérer les reformes nécessaires pour le plus large partenariat possible entre les deux parties ;

1. **REJETTE** le soi disant acte de redevabilité de la Syrie et la considère comme une violation des principes du droit international, des

résolutions des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et comme une imposition des lois américaines contraires au droit international.

2. **EXPRIME** son entière solidarité avec la République arabe syrienne et apprécie la position syrienne appelant à faire prévaloir le langage du dialogue et de la diplomatie comme méthode de compréhension entre les Etats et de règlement des différends entre eux.
3. **INVITE** les Etats Unis d'Amérique de revoir cet Acte qui constitue un alignement flagrant sur les positions d'Israël, et ce, pour éviter que la situation ne se détériore davantage et ne dissipe toutes les chances de réaliser une paix juste et globale dans la région du Moyen-Orient, cette loi étant en soi une grande atteinte aux intérêts arabes.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution et d'en faire rapport à la 35<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 8/11-P (IS)**  
**SUR**  
**LA CONFERENCE INTERNATIONALE**  
**SUR LE TERRORISME : DIMENSIONS, MENACES ET CONTRE**  
**MESURES**  
**TUNIS DU 15 AU 17 NOVEMBRE 2007**

**(PRESENTE PAR LA TUNISIE)**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**RAPPELANT** la conférence internationale sur le terrorisme : dimensions, menaces et contre mesures, tenue à Tunis du 15 au 17 novembre 2007,

**EXPRIME** ses remerciements et sa considération à Son Excellence le président de la République tunisienne, Zein al Abidin Ben Ali pour avoir placé sous son haut patronage, cette conférence organisée conjointement par les Nations Unies, l'OCI et l'ISESCO.

**APPRECIÉ** l'initiative du président Ben Ali de la République tunisienne de convoquer une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies pour établir une stratégie internationale de lutte contre le terrorisme et traiter les causes de ce phénomène et élaborer un code de conduite dans ce domaine, s'inspirant de la Déclaration finale de la Conférence de Tunis.

**RESOLUTION N° 9/11 P(IS)**  
**SUR**  
**LA COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
**ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**  
**(AIEA)**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** les décisions et résolutions pertinentes notamment celles adoptées par le 10<sup>ème</sup> Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique et celles adoptées par les sessions 31<sup>ème</sup> à 34 de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères ainsi que la Déclaration de la Conférence ministérielle du Mouvement des Non Alignés du 30 mai 2006 en Malaisie et le communiqué final des 33<sup>ème</sup> et 34<sup>ème</sup> CIMAE ;

**Réaffirmant** le droit inaliénable des Etats, sans nulle discrimination, de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et en conformité avec leurs obligations légales respectives ;

**Réaffirmant** qu'aucune disposition du Traité de Non Prolifération (TNP) et du statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) ne peut être interprété de manière à affecter le droit inaliénable de toutes les parties de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

1. **RECONNAIT** que toute tentative visant à restreindre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut qu'affecter le développement durable des pays en développement.
2. **REJETTE** la politique des deux poids deux mesures et la discrimination en termes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que toutes les tentatives de recours à une action unilatérale pour résoudre les problèmes de vérification.
3. **RECONNAIT** le droit inaliénable de la République islamique d'Iran de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comme stipulé dans le TNP et les statuts de l'AIEA.
4. **EXPRIME** sa préoccupation face aux éventuelles conséquences négatives sur la sécurité et la paix dans la région et bien au-delà des agissements de certains milieux qui cherchent à faire pression sur la République islamique d'Iran pour qu'elle renonce à son droit inaliénable de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et exprime son appui et sa solidarité avec ce pays.



5. **APPRECIÉ** la poursuite de la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA.
6. **EXIGE** et appuie fermement le règlement du différend par des moyens exclusivement pacifiques et par des négociations sans conditions préalables dans le cadre de l'AIEA et en conformité avec les dispositions du TNP et des statuts de l'AIEA,
7. **SE FELICITE** du plan d'action conclu entre la République islamique d'Iran et l'AIEA et qui a débouché sur le règlement de toutes les questions en suspens comme mentionné dans le dernier rapport du Directeur général de l'AIEA sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran et à cet effet, réaffirme que la mise en œuvre des mesures de sécurité en Iran doit être conduite de façon routinière ;
8. **INVITE** la République islamique d'Iran et l'AIEA, en tant qu'unique autorité compétente en matière d'obligations de sécurité à l'égard des Etats membres, à poursuivre leur coopération conformément aux statuts de l'AIEA.
9. **SOULIGNE** l'importance de faire la distinction entre les aspects techniques de la question et les objectifs politiques de certains pays.

**RESOLUTION N° 10/11-P(IS)**  
**SUR**  
**L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE**  
**CONTRE LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Partant** des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

**Profondément préoccupée** par l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et qui a eu pour conséquence, l'occupation de plus de 20% du territoire azerbaïdjanais ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation quant au maintien de l'occupation d'une part significative de territoire d'Azerbaïdjan et au transfert illégal de colons de nationalité arménienne vers ces territoires ;

**Profondément préoccupée** par le drame que vivent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne, ainsi que par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires qui en découlent ;

**Réaffirmant** toutes les résolutions pertinentes en particulier, la résolution no 21/10-P(IS) concernant ce problème et adoptée par la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya, Malaisie, les 20 et 21 Chaaban 1424H (16, 17 octobre 2003) ;

**Appelant** au respect strict de la Charte des Nations Unies et à la mise en oeuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

**Se félicitant** des efforts diplomatiques et autres visant à trouver une issue au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

**Réaffirmant** l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan ;

**Notant** l'impact négatif de la politique d'agression adoptée par la République d'Arménie sur le processus de paix en cours dans le cadre de l'OSCE ;

**Ayant pris note** du rapport du Secrétaire général (docu OCI/ICFM/POL/SG-REP.6)

1. **CONDAMNE AVEC FORCE** l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
2. **CONSIDERE** les exactions à l'encontre de la population civile d'Azerbaïdjan dans les territoires azerbaïdjanais occupés, comme des crimes contre l'humanité.
3. **DENONCE FERMEMENT** le pillage et la destruction des sites archéologiques, culturels et religieux dans les territoires azerbaïdjanais occupés.
4. **EXIGE FERMEMENT** la mise en œuvre stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies et le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, y compris la région du Nagorno Karabakh et **Invite instamment** l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
5. **EXPRIME** sa préoccupation devant le fait que l'Arménie n'a toujours pas appliqué les demandes figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
6. **APPELLE** le Conseil international de sécurité à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et ; et **décide** à cette fin d'entreprendre l'action coordonnée dans le cadre des Nations Unies.
7. **EXHORTE** tous les Etats à s'abstenir de fournir des armes et équipements militaires à l'Arménie en vue de priver l'agresseur de toute opportunité, d'intensifier le conflit ou de prolonger l'occupation des territoires azéris, les territoires des Etats membres ne devant pas être utilisés à cet égard pour faire transiter ce type de matériels.
8. **APPELLE** les Etats membres ainsi que les autres membres de la Communauté internationale à prendre des mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan.
9. **APPELLE** à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base du respect des principes de l'intégrité

territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.

10. **DECIDE** de donner instruction aux représentants permanents des Etats membres de l'OCI auprès des Nations Unies à New York en vue d'apporter, lors du vote de l'Assemblée générale des Nations unies, un soutien sans réserve à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
11. **EXHORTE** l'Arménie et tous les Etats membres ainsi que tous les Etats membres du Groupe de Minsk de l'OSCE à s'engager de manière constructive dans le processus de paix en cours initié par l'OSCE sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions et documents appropriés y compris ceux de la première réunion complémentaire du Conseil des Ministres de l'OSCE tenue le 24 mars 1992, ceux des sommets de l'OSCE, tenus respectivement les 5 et 6 décembre 1994, les 2 et 3 décembre 1996 et les 18 et 19 novembre 1999 et à s'abstenir de toute action susceptible de compliquer davantage la recherche d'une solution pacifique au conflit.
12. **EXPRIME** son soutien aux trois principes de règlement du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tels que contenus dans la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors du Sommet de cette organisation tenue à Lisbonne en 1996, à savoir, le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan, une plus grande autonomie pour la région de Nagorno-Karabach à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, et la garantie de la sécurité de cette région et toute sa population.
13. **SOULIGNE** que le fait accompli ne doit pas servir de base de règlement et que ni la situation actuelle dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ni aucune autre action, y compris un processus de vote arrangé, entrepris dans le but de prolonger le statu quo, ne doit être reconnue, en tant que procédure légale.
14. **EXIGE** la cessation immédiate des opérations de transfert et le rapatriement des colons de nationalité arménienne, dont l'installation dans les territoires azerbaïdjanais occupés constitue une violation flagrante du droit humanitaire international et à un impact préjudiciable sur le processus de règlement pacifique du conflit ; **décide** d'apporter son soutien sans réserve aux efforts entrepris à cette fin par l'Azerbaïdjan, notamment dans le cadre de la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies, entre autres, par l'intermédiaire des missions permanentes respectives des Etats membres auprès des Nations Unies à New York.

15. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à encourager leurs personnes morales et physiques à ne pas s'engager dans des activités économiques dans la région du Nagorno-Karabakh ou autres territoires occupés d'Azerbaïdjan.
16. **EXPRIME** son appui aux activités du groupe de Minsk de l'OSCE et aux consultations tenues au niveau des Ministres des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie et sa conviction qu'une solution par étapes ne pourra que contribuer à assurer l'élimination graduelle des conséquences les plus graves de l'agression contre la République d'Azerbaïdjan.
17. **DEMANDE** au Secrétaire général d'informer le président en exercice de l'OSCE de la position ferme et fondée sur les principes de l'OCI à propos de l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
18. **REAFFIRME** son entière solidarité et son appui total aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour défendre leur pays.
19. **LANCE UN APPEL** pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et la dignité.
20. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres qui ont fourni une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et **exhorte** les autres Etats à fournir une assistance similaire.
21. **EXPRIME** sa préoccupation devant la gravité des problèmes humanitaires qui touchent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés sur le territoire de l'Azerbaïdjan et **demande** aux Etats membres de l'OCI, à la Banque Islamique de Développement et aux autres institutions islamiques de fournir l'assistance financière et humanitaire dont la République d'Azerbaïdjan a cruellement besoin.
22. **CONSIDERE** que l'Azerbaïdjan a droit à une compensation appropriée pour les dommages subis à la suite du conflit et dont l'Arménie assume l'entière responsabilité.
23. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet.

**RESOLUTION N° 11/11-P(IS)**  
**SUR**  
**LA REFORME DES NATIONS UNIES**  
**ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION**  
**DU CONSEIL DE SECURITE**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et par la CIMAE ;

**Rappelant également** les résolutions antérieures de l'OCI et particulièrement les résolutions 17/34-P de la 34<sup>ème</sup> session de la CIMAE tenue à Islamabad du 15 au 17 mai 2007 ;

**Ayant à l'esprit** les dispositions des paragraphes numéros 115 à 121 du communiqué final de la Réunion Annuelle de Coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue au siège des Nations Unies à New York le 2 octobre 2007 ;

**Rappelant également** les paragraphes 64 à 75 de la Déclaration finale de la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence au Sommet du Mouvement des Non Alignés, tenue à Durban, le 3 septembre 1998 et les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de Sécurité mentionnés dans la Déclaration de la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence au Sommet de l'OUA tenue à Harare en juin 1997 ainsi que Document de travail du Groupe arabe adopté par les Ministres arabes des Affaires étrangères à New York, le 29 septembre 1997 ;

**Mesurant** les objectifs et principes de la Charte de l'OCI notamment ceux concernant la solidarité islamique entre les Etats islamiques et le renforcement de leurs capacités à préserver leur sécurité, souveraineté et indépendance ;

**Réaffirmant** que les Nations Unies sont un mécanisme international indispensable et irremplaçable pour la promotion de la vision partagée d'un monde plus sûr et plus prospère et qu'elles jouent un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de la coopération entre les nations ;

**Soulignant** l'importance primordiale du multilatéralisme pour ce qui est de faire face aux menaces et aux défis communs qui hypothèquent le destin commun de l'humanité dans un monde de plus en plus interdépendant et mondialisé ;

**Rejetant** le paradigme interventionniste et les tendances hégémonistes qui constituent une menace réelle pour la communauté mondiale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

**Soulignant** que toute réforme de l'ONU y compris celle du Conseil de Sécurité devra se faire conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies ;

**Rejetant** toute action préventive ou préemptive dans les relations internationales en tant que violation flagrante du droit international ;

**Soulignant également** l'importance de la transparence et de l'association de tous les membres de l'ONU aux délibérations sur le processus de réforme des Nations Unies ;

**Soulignant** que la demande de l'OCI relative à une représentation adéquate au sein du Conseil de sécurité est en cohérence avec le poids démographique et politique significatif des Etats membres de l'OCI, poids qui revêt une importance particulière non seulement dans la perspective d'une efficacité accrue mais aussi au regard de la nécessité que les principales formes de civilisation soient représentées au Conseil de sécurité.

**Réaffirmant** la position de principe selon laquelle toute réforme du Conseil de sécurité doit garantir une représentation appropriée des Etats membres de l'OCI dans chaque catégorie d'appartenance à un Conseil de sécurité élargi ;

1. **AFFIRME** l'importance du processus en cours de réforme de l'ONU et souligne que les Etats membres de l'OCI ont un intérêt direct et vital à peser sur les résultats futurs de cette réforme ; aussi appelle-t-elle tous les Etats membres à prendre une part active et effective à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU conformément aux déclarations, communiqués et résolutions adoptés par l'OCI.
2. **NOTE** le développement enregistré dans le processus de réforme de l'ONU, notamment la création du Comité du Maintien de la Paix et du Conseil des Droits de l'Homme et **exhorte** les Etats de l'OCI qui sont

également membres de ces organismes à préserver et à renforcer les intérêts du monde islamique au sein de ces organismes.

3. **REAFFIRME** le rôle irremplaçable des Nations Unies et la nécessité de garantir une participation égale, transparente et multilatérale de tous les membres aux activités onusiennes, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies et en se fondant sur les principes universellement reconnus.
4. **SOULIGNE** la nécessité, dans le processus de réforme des Nations Unies, de promouvoir les perceptions communes et les approches convenues pour parer aux menaces présentes et à venir contre la paix et la sécurité internationales dans le contexte du multilatéralisme.
5. **SOULIGNE** que la réforme du Conseil de Sécurité doit être exhaustive dans tous ses aspects et tenir compte des points de vue de ses membres, y compris les Etats membres de l'OIC.
6. **SOULIGNE** l'importance qu'il y a à renforcer la transparence, la redevabilité, la représentativité et la démocratisation du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et la légitimité de ses prises de décisions.
7. **SOUTIENT** l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux principes de souveraineté égale de tous les Etats, aux exigences d'une répartition équitable et de représentation adéquate des grandes civilisations.
8. **REITERE** la nécessité de veiller au strict respect de la charte des Nations Unies, à l'application non restrictive de tous ses principes et à la concrétisation des objectifs qui y sont énoncés ; **SOULIGNE** la nécessité de préserver et de promouvoir la centralité, l'inviolabilité et la sacralité des principes et objectifs de la charte, en particulier les principes du respect de la souveraineté de l'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, dans chaque action menée dans le cadre de la réforme des Nations unies.
9. **EXPRIME** sa vive préoccupation quant au fait que certains concepts et recommandations tels que la responsabilité de la protection et la nouvelle interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies en termes d'autorisation des frappes anticipées, l'absence de concertation sur le désarmement nucléaire et les restrictions discriminatoires afférentes à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, antinomiques avec les dispositions du droit international et contraires aux principes internationalement reconnus .



10. **REJETTE** toute recommandation ou initiative, dans le processus de réforme des Nations Unies, qui pourrait, d'une façon ou d'une autre, violer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ou être contraire à la souveraineté, à l'indépendance politique des Etats membres et au principe de non ingérence.
11. **SOULIGNE** que le processus de réforme de l'ONU doit se fonder sur tous les entrants pertinents notamment ceux concernant les points de vue et préoccupations des Etats membres.
12. **EXPRIME** sa vive préoccupation du fait que les questions relatives aux menaces d'affrontement et de militarisation ainsi que de la propension à recourir à la force, n'aient été ni évaluées ni correctement traitée et **souligne** de nouveau que, dans la recherche d'un nouveau consensus sur la sécurité collective, le concept de dialogue, et notamment le paradigme de « dialogue des civilisations » déjà approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui représente le moyen le plus efficace pour parer aux menaces grandissantes de confrontation, doit bénéficier de la plus haute priorité.
13. **SOULIGNE** la nécessité de la représentation des principales civilisations au Conseil de Sécurité et de tenir compte du fait que l'OCI est la plus grande institution après les Nations Unies, avec près du cinquième de la population mondiale.
14. **REAFFIRME** sa décision de considérer que toute proposition de réforme qui négligerait l'adéquate représentation de la Oumma islamique dans toute catégorie d'appartenance au sein d'un Conseil de Sécurité élargi, ne sera pas acceptable pour le monde musulman.
15. **SOULIGNE** l'importance primordiale de conduire le processus d'élargissement du Conseil de Sécurité de la manière la plus consensuelle possible, en engageant des négociations constructives parmi tous les Etats membres des Nations Unies, sur la base des points de convergence comme la nécessité d'élargir le Conseil, d'augmenter la représentation des pays en développement et de parfaire les méthodes de travail et la transparence du Conseil, et souligne dans ce cadre la nécessité de procéder à davantage de concertations constructives entre l'ensemble des Etats membres des Nations unies afin de dégager une plateforme et un cadre communs qui permettent d'avancer davantage sur cette voie.
16. **REAFFIRME** que le Conseil de Sécurité doit se conformer au mandat fondé sur sa charte et s'abstenir de débattre des questions n'entrant pas dans ses fonctions et ses prérogatives, et **s'oppose** aux tentatives du Conseil de Sécurité à l'encontre d'un quelconque Etat dans le but de

réaliser les desseins politiques d'un ou plusieurs autres Etats et non pas dans l'intérêt général de la communauté internationale.

17. **REAFFIRME** que la réforme du Conseil de Sécurité et l'élargissement de sa composition y compris le droit de veto, doivent faire partie intégrante d'une opération générale tout en prenant en considération l'égalité des Etats dans la souveraineté et la répartition géographique équitable.
18. **REAFFIRME** que les efforts visant la restructuration du Conseil de Sécurité ne doivent être assujettis à aucun délai non raisonnable et que toute décision concernant cette question doit être prise sur la base d'un consensus.
19. **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à poursuivre leur participation active au processus de réforme des Nations Unies.
20. **DEMANDE** au Groupe de contact de l'OCI à participation non limitée sur la réforme et l'élargissement du Conseil de Sécurité de continuer à veiller à la coordination adéquate des positions des Etats membres afin de promouvoir une réforme globale du Conseil de Sécurité en se référant aux principes énoncés ci-dessus et de garantir la représentation équitable des pays de l'OCI dans toute catégorie d'appartenance au Conseil élargi, en proportion de leur importance numérique au sein des Nations Unies.
21. **DEMANDE** au Secrétaire général d'en faire rapport à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet.

**RESOLUTION N°. 12/11-P « IS »**

**SUR**

**LA REUSSITE DE LA MEDIATION MENEES PAR S.E. MAÎTRE  
ABDOULAYE WADE, PRESIDENT DU 11<sup>ème</sup> SOMMET ISLAMIQUE,  
ENTRE LE SOUDAN ET LE TCHAD**

La 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21<sup>ème</sup> siècle), tenue à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rabi Al Awal 1429 H (13-14 mars 2008) ;

Nous, Souverains, Chefs d'Etat et Chefs de Gouvernement, réunis, à Dakar, au Sénégal, les 13 et 14 mars 2008, dans le cadre du Onzième (11<sup>ème</sup>) Sommet islamique ;

**Guidés** par les nobles valeurs islamiques d'unité et de fraternité entre les Etats membres de la Oummah ;

**Considérant** les principes d'entente, de paix et de solidarité qui fondent l'action de notre Organisation ;

**Appréciant** tous les efforts menés pour faciliter le dialogue entre le Soudan et le Tchad ;

**Saluant** l'initiative de Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, et Président de la Onzième (11<sup>ème</sup>) Session de la Conférence islamique au Sommet, visant à instaurer entre les deux pays des relations durables de paix et de bon voisinage ;

**Exprimant** leur satisfaction à l'égard des Chefs d'Etat du Soudan et du Tchad pour leur disponibilité et leur esprit d'ouverture au dialogue ;

**Félicitons** chaleureusement le Président Abdoulaye WADE d'avoir obtenu à Dakar, le 13 mars 2008, un Accord de Paix entre les deux parties et l'encourageons à poursuivre son œuvre inlassable pour construire un monde de paix et de concorde entre les Peuples et les Nations ;

**Exhortons** les deux pays frères, du Soudan et du Tchad, à ne ménager aucun effort pour la mise en oeuvre diligente de cet Accord.